

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**SECOND projet de règlement numéro 2024-06, adopté
le 4 juin 2024, modifiant le règlement de zonage
numéro 1991-2 de la municipalité de Rivière-Ouelle.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juin 2024 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 2024-06 visant à modifier le règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'abroger le 4e alinéa de l'article 6.5 et ainsi permettre la reconstruction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire suite à sa démolition volontaire** », le conseil a adopté un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2). Le **SECOND** projet de règlement vise à permettre la reconstruction d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire suite à sa démolition volontaire. Une telle demande peut provenir de toutes les zones de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes les zones de la municipalité d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES CONCERNÉES PAR LA MODIFICATION

Sont visées par le projet de règlement toutes les zones de la municipalité. L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée sur le site Internet suivant : <https://riviereouelle.ca/fr/centre-documentaire/c798/reglement-d-urbanisme/page-1>.

4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 133, route 132 à Rivière-Ouelle, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication soit le 21 juin 2024;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2024;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 juin 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article

531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ cE-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 2024-06 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité : <https://riviereouelle.ca/fr/centre-documentaire/c798/reglement-d-urbanisme/page-1>.

Donné à Rivière-Ouelle, ce 13^e jour du mois de juin 2024.

Ginette Roy, directrice générale, greffière-trésorière adjointe